

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 510-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 504-2002 du 1^{er} mai 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 504-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le montant « 118 711 \$ » à celui qui y est prévu ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 27 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40552

Gouvernement du Québec

Décret 522-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la nomination monsieur Pierre Boyle comme membre et président du conseil d'administration et président directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.24 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 15.20 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.25 de cette loi, le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 15.25 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2002 du 20 février 2002, monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a remis sa démission avec prise d'effet le 14 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Pierre Boyle, vice-président exécutif du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de ce Fonds à compter du 14 avril 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Boyle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40553

Gouvernement du Québec

Décret 535-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Brigitte Pelletier, avocate, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au salaire annuel de 155 142 \$, à compter du 22 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Brigitte Pelletier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40565

Gouvernement du Québec

Décret 536-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Hardy comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 275 \$, à compter du 22 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Denis Hardy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40566

Gouvernement du Québec

Décret 537-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1677-91 du 11 décembre 1991, 1813-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995 et 713-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification,

la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 23 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. du premier alinéa, de « 120 \$ » par « 135 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* ii. du premier alinéa, de « 60 \$ » par « 67,50 \$ » ;

3^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. de l'alinéa précédent est de 170 \$.» ;

4^o par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe *b* ii. du premier alinéa.» ;

QUE l'article 28 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« 28. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive.» ;

QUE l'article 30 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié par le remplacement du montant qui y apparaît par le montant « 610 \$ » ;